Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1987)

Rubrik: Octobre 1987

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

fixant les émoluments de la Direction des forêts pour les activités relatives à la pêche ou relevant de l'Inspection de la pêche (Tarif des émoluments)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 46ass de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des forêts, arrête:

I. Dispositions générales

Principes

Article premier ¹La Direction des forêts perçoit, pour ses activités relatives à la pêche ou relevant de l'Inspection de la pêche, des émoluments fixés d'après le barême ci-après, à moins qu'une disposition légale ne prescrive l'exemption d'émoluments ou qu'il n'existe une réglementation spéciale.

Débours

² Aux émoluments s'ajoutent les débours, qui comprennent notamment les frais de port et de téléphone, les indemnités de déplacement, les indemnités journalières et les taxes d'utilisation des appareils.

Calcul

- **Art. 2** On peut renoncer totalement ou partiellement à la perception de l'émolument si elle donne lieu à une rigueur inéquitable ou à des dépenses administratives démesurées.
- Pour les affaires particulièrement volumineuses et exigeant beaucoup de temps ou pour celles d'une portée financière exceptionnelle, l'émolument perçu peut atteindre jusqu'au double du taux maximal.
- 3 Les autorisations demandées à des fins scientifiques peuvent être accordées gratuitement.
- ⁴ Le calcul des émoluments est au demeurant régi par les prescriptions concernant les finances de l'Etat.

40.— à 200.—

50.— à 250.—

100.— maximum

à 200. — maximum

1.— par kilo

fr.

20.—

II. Emoluments pour la capture d'animaux aquatiques

Ecrevisses, organismes servant de pâture, Çus pour carte pour poissons-amorces, contrôle du commerce

Pêche du frai

Cours de pêche

Art.3 Les émoluments suivants sont per-

- a l'autorisation de capturer des écrevisses dans les eaux piscicoles de l'Etat
- b l'autorisation de vendre des organismes servant de pâture, capturés dans les eaux piscicoles de l'Etat.........
- c la carte pour poissons-amorces
- d le contrôle de la vente du poisson en temps prohibé

Les émoluments perçus pour les Art.4

autorisations de pêche du frai s'élèvent

Art.5 ¹Les émoluments percus pour les autorisations spéciales, accordées aux participants de cours de pêche se déroulant dans des eaux soumises à un droit de pêche de l'Etat, se calculent en fonction de la durée des cours et des droits de patente en vi-

queur.

² Les émoluments administratifs suivants sont perçus auprès des organisateurs des

20 à 100.—

Concours de pêche

Les émoluments administratifs sui-Art. 6 vants sont percus auprès des organisateurs

250.— maximum

III. Emoluments pour la pêche professionnelle

Art.7 Les émoluments suivants sont percus pour

a l'inscription d'un aide

- b l'autorisation d'employer des engins de pêche ne figurant pas dans la patente....
- c l'autorisation de pêcher en dehors des pé-
- d le marquage de poissons protégés ou n'ayant pas la taille prescrite et qui ne peuvent plus être remis à l'eau......

15.—

200.— maximum

200.— maximum

2.50 par kilo

IV. Emoluments pour les eaux affermées de l'Etat

Art. 8 Les émoluments suivants sont percus pour

a l'établissement de l'acte d'affermage pour les eaux de pêche à la ligne

80.— maximum

fr.

b la modification de l'acte d'affermage

40.— maximum

c l'établissement des permis de pêche et des cartes d'invité de 5 à 10. — par pièce

V. Emoluments pour la pêche au moyen d'appareils électriques

Art.9 Les émoluments suivants sont percus pour

a le cours de formation pour le maniement des installations électriques de pêche

120.— à 300.—

25.—

b l'établissement d'un nouveau permis

c l'autorisation d'exploiter les installations électriques de pêche et son renouvellement, par période d'autorisation

40 à 200.—

VI. Emoluments pour les autorisations en matière de pêche

Art. 10 En vertu de l'article 24 de la loi fédérale du 14 décembre 1973 sur la pêche, les autorisations en matière de pêche pour des interventions techniques dans les eaux sont accordées contre émolument, lorsque les frais administratifs sont exceptionnellement élevés. Ces émoluments atteignent . . .

2500.— maximum.

VII. Dépenses engagées pour les mesures techniques en faveur de la pêche

Salaires horaires

¹Des salaires horaires sont perçus Art. 11 pour les travaux causés par des tiers ou effectués sur mandat de tiers. Les salaires horaires fixés pour les gardes-pêche de l'Etat

38.— à 57.—

² Les salaires horaires des aides pour les travaux causés par des tiers ou effectués sur mandat de tiers sont fixés d'après les arrêtés du Conseil-exécutif en vigueur. Les frais

	administratifs découlant de leur engage- ment sont mis à la charge du tiers.	
	³ Lorsque les travaux effectués sur mandat de tiers visent à l'exploitation des eaux piscicoles de l'Etat, les salaires horaires des gardes-pêche de l'Etat atteignent	fr. 10.— à 15.—
	Si une autorisation constitue pour l'administration une charge de travail exceptionnelle, les salaires horaires suivants peuvent être portés au débit du demandeur: a fonctionnaire spécialisé	50.— à 75.— 32.— à 48.—
		32.— a 40.—
Appareils	Art. 12 Les émoluments suivants sont per- çus pour l'utilisation d'appareils: a appareil électrique de pêche, par heure b bassin de transport, avec approvisionne-	15.— à 38.—
	ment en oxygène, par utilisation	16.— à 24.— selon utilisation
	VIII. Emoluments pour travaux divers	
	Art. 13 Les émoluments suivants sont per-	
	çus pour a les autorisations, ordonnances et déci- sions émanant de la Direction des forêts pour les activités relatives à la pêche qui ne sont pas mentionnées dans la présente	
	ordonnance	2000.— maximum
	chaque renouvellement d'autorisation c la nomination d'un garde-pêche pour la surveillance des eaux affermées de l'Etat	40.—
	ou des eaux soumises à un droit de pêche privé	30.— à 100.—
	des émoluments fixés dans la présente ordonnance et des fermages	15.— à 30.—
	établissement de duplicatasphotocopies, par page	5.— à 40.— —.20 à 1 <i>.</i> —

IX. Dispositions finales

Modification de textes législatifs Art. 14 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

a ordonnance du 5 janvier 1977 concernant la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche:

Art. 23 1 à 5 Inchangés.

- ⁶ Pour le contrôle, l'assujetti doit payer un émolument.
- ⁷ Inchangé.
- b ordonnance du 17 mai 1977 concernant la capture de poissons destinés à servir d'amorces et d'organismes servant de pâture:

Art. 8 Abrogé.

c ordonnance du 17 mai 1977 concernant la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne (ordonnance sur la pêche professionnelle):

Art. 10 1 à 2 Inchangés.

- ³ Dernière phrase: Le marquage donne lieu à un émolument.
- d ordonnance du 11 septembre 1979 sur l'affermage des eaux poissonnières:

Art. 17 1 à 2 Inchangés.

- ³ Abrogé.
- ⁴ Inchangé.

Art. 32 ¹ Abrogé.

- ² Inchangé.
- e prescriptions du 10 décembre 1944 concernant l'établissement de viviers dans les eaux publiques:

Art. 5 Abrogé.

Art. 7 Abrogé.

Art. 8 Abrogé.

Entrée en vigueur **Art.15** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

299 7 octobre 1987

Berne, 7 octobre 1987 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller* le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 27 octobre 1987

Règlement concernant l'Ecole d'ingénieurs de Berthoud (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I.

Le règlement du 16 juin 1982 concernant l'Ecole d'ingénieurs de Berthoud est modifié comme suit:

Attributions

Art.4 ¹Inchangé.

- ² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne
- a à e inchangées;
- f le cahier des charges du directeur, des vice-directeurs ainsi que des préposés;
- g à h inchangées.

Généralités

- **Art. 6** ¹ La Direction de l'école se compose du directeur et de deux vice-directeurs.
- ^{2 à 4} Inchangés.

Vice-directeurs

- **Art.8** ¹Les vice-directeurs, désignés par le Conseil-exécutif, assistent le directeur dans l'exercice de ses fonctions.
- ² La Direction de l'économie publique édicte les cahiers des charges.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Berne, 21 octobre 1987 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller* le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant l'adaptation des prestations complémentaires à l'AVS/AI (Modification)

301

157.— 209.—

261.—

313.—

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I.

La loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit:

c Limites de revenu

rance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit:
Art.3 ¹Les prestations complémentaires sont accordées lorsque le revenu annuel déterminant du bénéficiaire de rente n'atteint pas les limites suivantes: a pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires d'une rente d'invalide
^{2 à 4} Inchangés.
Art. 6a ¹Les frais de séjour prolongé dans un home ou un établissement hospitalier peuvent être pris en compte en fonction des soins nécessaires jusqu'à concurrence des montants journaliers suivants: a grande nécessité de soins
² Il est tenu compte en outre des montants mensuels suivants pour dépenses personnelles, en fonction des soins nécessaires: fr.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Berne, 28 octobre 1987 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller* le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance

concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles supérieures (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 39 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne et l'article 37 a du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

١.

L'ordonnance du 2 mai 1979 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles supérieures est modifiée comme suit:

Fonds

- **Art. 1 a** (nouveau) ¹ Un fonds est constitué par chaque école d'ingénieurs cantonale et par l'Ecole suisse du bois à Bienne pour les recettes et les dépenses concernant les commandes de tiers dont le montant ne dépasse pas 200 000 francs.
- ² Ces fonds sont alimentés par
- a un versement unique,
- b les recettes provenant de l'exécution de commandes de tiers,
- c le produit des intérêts.
- 3 Les moyens du fonds sont utilisés pour
- a le remboursement des montants versés à titre de préfinancement par l'Etat sur le compte de fonctionnement pour les frais de personnel, de matériel et d'infrastructure,
- b les indemnités extraordinaires,
- c les moyens d'enseignement.

Compétences

- **Art.1b** (nouveau) Le préfinancement de commandes de tiers à l'aide de ces fonds relève de la compétence
- a du directeur de l'école pour les montants allant jusqu'à 50 000 francs.
- b de la Direction de l'économie publique pour les montants allant jusqu'à 200000 francs.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 1987.

Berne, 28 octobre 1987 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller* le chancelier: *Nuspliger*